



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

arrêté modificatif

DLPE - BENI - 2015 - 186 - 2

Société LES BOIS PROFILES
19, avenue Joanny Furtin
71120 Charolles

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/3818/2-2 du 9 octobre 1998 ;

VU le courrier adressé par le gérant de la société Les Bois Profilés à Charolles à la Préfecture en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis et les propositions en date du 30 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98/3818/2-2 du 9 octobre 1998 est modifié comme suit ;

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	10 600 l	2415	A
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	1000 kW	2410	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	8000 m ³	1530	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,17 MW	2910	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES BOIS PROFILES.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le maire de Charolles,
- M. le sous-préfet de Charolles,
- la direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- l'exploitant.

Mâcon, le - 3 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture

Catherine SÉGUIN

